

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE NORD
SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE (SECAL)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 avril 2019, la province Nord et la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL), représentées par la SELARL d'avocats Royanez, demandent au tribunal :

1°) de constater que la province Nord détient une créance sur la société Constructa Promotions d'un montant de 41 756 624 francs CFP au titre du marché M15.33668 relatif à la construction d'un centre d'hébergement à Canala ;

2°) de mettre à la charge de la société Constructa Promotions la somme de 300 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la Secal a déclaré sa créance auprès du mandataire judiciaire liquidateur de la société Constructa Promotions ; le mandataire judiciaire ayant rejeté cette créance, il a saisi le juge-commissaire de ce litige qui, par ordonnance du 26 mars 2019, s'est déclarée incompétent pour statuer sur la créance de la Secal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2019, la SELARL Mary Laure Gastaud, représentée par Me Gastaud, sa gérante, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que le bien-fondé de la créance n'est pas établi, notamment en l'absence de décompte général et définitif.

Par une lettre en date du 9 août 2019 les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence du tribunal administratif pour statuer sur une demande tendant à constater la créance de la SECAL sur la société Constructa Promotions.

Par un mémoire, enregistré le 3 septembre 2019, la Secal apporte ses observations en réponse à la lettre du tribunal administratif du 9 août 2019.

Elle soutient que le tribunal administratif est compétent en la matière.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public ;
- et les observations de Me Dupuy, avocat de la Secal.

Considérant ce qui suit :

1. Par un marché de travaux n° M15.33668 la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL), mandataire du maître de l'ouvrage, la province Nord, a confié à la SARL Constructa promotions la construction d'un centre d'hébergement à Canala. Par jugement du tribunal mixte de commerce de Nouméa du 19 juin 2017 cette société a été placée en liquidation judiciaire. La Secal a déclaré sa créance auprès du mandataire liquidateur, la SELARL Mary Laure Gastaud, pour un montant de 41 756 624 francs CFP. Le mandataire liquidateur a indiqué à la Secal en juin 2018 qu'il rejetait cette créance. La Secal a contesté ce rejet devant le juge-commissaire du tribunal mixte de commerce de Nouméa. Ce dernier a jugé en application des articles L. 624-2 et L. 624-3 du code de commerce qu'il n'était pas compétent pour trancher ce différend. La Secal demande au tribunal administratif de constater sa créance existante sur la société Constructa promotions.

Sur les conclusions tendant à la constatation d'une créance sur la société Constructa Promotions :

2. Aux termes de l'article L. 624-1 du code de commerce : « *Dans le délai fixé par le tribunal, le mandataire judiciaire établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire.* » et de l'article L. 624-3 de ce code : « *Le recours contre les décisions du juge commissaire prises en application de la présente section est ouvert au créancier, au débiteur ou au mandataire judiciaire. (...)* ».

3. Il ressort de ces dispositions que les collectivités publiques comme tous les créanciers ont obligation de déclarer leurs créances au mandataire judiciaire, dans les conditions et délais fixés par ces dispositions. Il appartient par ailleurs de façon exclusive à l'autorité judiciaire de statuer sur l'admission ou la non-admission des créances déclarées. Dès lors, la demande de la province Nord et de la Secal, qui ne tend aucunement à ce que le tribunal administratif se prononce sur le décompte du marché ou sur une indemnisation en réparation de désordres mais se borne à demander de constater l'existence d'une créance sur la société Constructa Promotions, est irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. La SELARL Mary Laure Gastaud n'étant pas dans la présente instance la partie perdante, les conclusions de la province Nord et de la Secal tendant à mettre à sa charge une somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la province Nord et de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) est rejetée.